

**ENTENTE CANADA-MANITOBA  
RELATIVE AUX SERVICES EN FRANÇAIS  
2018-2019 À 2022-2023**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais  
ce 15<sup>e</sup> jour de février 2019,

**ENTRE :** SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée  
« Canada », représentée par la ministre de La Francophonie,

**ET :** LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, ci-après appelée « Manitoba »,  
représentée par la ministre responsable des Affaires francophones.

**ATTENDU QUE** le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

**ATTENDU QUE** le Manitoba s'est engagé à respecter ses obligations en ce qui trait à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui affirme l'égalité de statut du français et de l'anglais à la Législature du Manitoba et devant les cours du Manitoba;

**ATTENDU QUE** le Manitoba a adopté la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* afin de fournir un cadre permettant de renforcer la vitalité de la communauté francophone du Manitoba et d'appuyer son développement, notamment par la croissance continue de la prestation de services en français dans tous les secteurs d'activité du gouvernement;

**ATTENDU QUE** le Canada, dans le cadre de sa *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, coopère avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais et pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

**ATTENDU QUE** le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

**ATTENDU QUE** le Canada souhaite poursuivre sa collaboration avec les provinces et les territoires en matière de services dans la langue de la minorité;

**ATTENDU QUE** le Canada et le Manitoba souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en œuvre de diverses mesures visant à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba par le truchement de l'offre de services en français;

**ATTENDU QUE** les gouvernements provinciaux et territoriaux, membres de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, se sont engagés en juillet 2018 à continuer d'explorer les meilleures pratiques pour offrir davantage de renseignements et de services gouvernementaux en français au grand public, en partenariat avec le gouvernement du Canada, d'ici le 31 décembre 2021.

**EN CONSÉQUENCE**, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

## 1. OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration pluriannuel entre le Canada et le Manitoba pour appuyer la planification et la prestation de services provinciaux et municipaux en français comme moyen de favoriser le développement et l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba, tel que décrit dans le plan stratégique figurant à l'annexe B de la présente entente.

## 2. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 2.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles du Manitoba pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B).

## 3. PLAN STRATÉGIQUE

- 3.1 Le plan stratégique (annexe B) pluriannuel comprend un préambule qui décrit le contexte provincial, les enjeux sur lesquels le Manitoba entend agir, les priorités stratégiques, les progrès atteints au terme de l'entente précédente, les considérations et les objectifs pour la période de l'entente 2018-2019 à 2022-2023. Il comprend aussi une description du processus de consultation menée auprès des communautés francophones.

## 4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien par la ministre fédérale des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2023 du sous-volet de la composante du programme Développement des communautés de langue officielle en vertu duquel cette entente est financée et des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par le Manitoba pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B) aux fins décrites à l'article 1 de la présente entente, pour les cinq prochains exercices financiers (2018-2019 à 2022-2023), le moindre d'un montant maximal de sept millions de dollars (7 000 000 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour chaque année ou :

Exercices financiers	Contributions
2018-2019	1 400 000 \$
2019-2020	1 400 000 \$
2020-2021	1 400 000 \$
2021-2022	1 400 000 \$
2022-2023	1 400 000 \$
<b>Total</b>	<b>7 000 000 \$</b>

- 4.2 Dans l'éventualité où des fonds additionnels à la contribution fédérale prévue au paragraphe 4.1 sont disponibles durant la durée de l'entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Toute bonification de l'enveloppe financière du Canada sera conditionnelle à ce que le Manitoba fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan stratégique (annexe B) révisé. Le Canada et le Manitoba s'entendront sur la mise à jour du plan stratégique (annexe B) afin de refléter les nouveaux investissements.
- 4.3 Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement au Manitoba, en sus des montants prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente, à la réalisation de mesures ou de projets spéciaux proposés par le Manitoba, sous réserve de l'approbation de la ministre fédérale. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera annexé au plan stratégique du Manitoba (annexe B) et en feront partie intégrante.

- 4.4 Sous réserve de l'affectation des crédits par le gouvernement du Manitoba et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus des divers ministères, des organismes paragouvernementaux et des municipalités, le Manitoba s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan stratégique (annexe B) de 2018-2019 à 2022-2023.

- 4.5 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.

## 5. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 5.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan stratégique du Manitoba (annexe B).

## 6. COORDINATION

- 6.1 Le Canada et le Manitoba conviennent de se rencontrer à un moment convenu mutuellement avant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, pour discuter des résultats et des activités menées dans le cadre de celle-ci. Les deux parties pourront alors, le cas échéant, convenir de modifications à apporter au plan stratégique (annexe B).

## 7. MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS

- 7.1 Le Canada et le Manitoba conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.3 de la présente entente s'appliquent uniquement aux mesures décrites dans le plan stratégique (annexe B) du Manitoba, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

## 8. PARTENARIAT

- 8.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Manitoba.

## 9. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

- 9.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Manitoba ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

## 10. DÉTENTEUR OU ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

- 10.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9 ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

## 11. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU MANITOBA

- 11.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Manitoba ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Manitoba, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre fédérale ou de leurs employés, agents ou mandataires.

- 11.2 Le Manitoba ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Manitoba, de la ministre provinciale ou de leurs employés, agents ou mandataires.

- 11.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Manitoba conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

## **12. INDEMNISATION**

- 12.1 Le Manitoba devra indemniser le Canada, la ministre fédérale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Manitoba ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.
- 12.2 Le Canada devra indemniser le Manitoba, la ministre responsable des Affaires francophones, ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

## **13. RÈGLEMENT DE CONFLITS**

- 13.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

## **14. MANQUÈMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS**

- 14.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :
- 14.1.1 Le Manitoba, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou
- 14.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou
- 14.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.
- 14.2 En cas de manquements aux engagements par le Manitoba, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 14.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Manitoba et l'en informer;
- 14.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et
- 14.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.
- 14.3 En cas de manquements aux engagements par le Canada, le Manitoba peut avoir recours aux mesures suivantes :
- 14.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan stratégique (annexe B); et
- 14.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.
- 14.4 Le fait que l'une des deux parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

## 15. CESSION

- 15.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

## 16. LOIS APPLICABLES

- 16.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables au Manitoba.

## 17. COMMUNICATIONS

- 17.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Direction générale régionale  
Région des Prairies et du Nord  
Ministère du Patrimoine canadien  
300-330, avenue Portage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 0C4

- 17.2 Toute communication destinée au Manitoba concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur général  
Secrétariat aux affaires francophones  
Gouvernement du Manitoba  
Palais législatif, bureau 46  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 0V8

- 17.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

## 18. DURÉE

- 18.1 La présente entente lie le Manitoba et le Canada pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2018 et se terminant le 31 mars 2023, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par le Manitoba dans l'exécution de son plan stratégique (annexe B).

## 19. MODIFICATION OU CESSATION

- 19.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

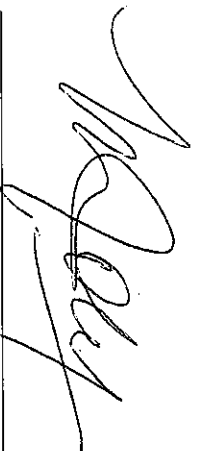
## 20. CONTENU DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

- 20.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Les deux parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE A – Modalités et conditions administratives  
ANNEXE B – Plan stratégique

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA



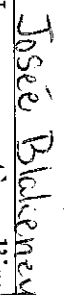
L'honorable Mélanie Joly  
Ministre de la Francophonie

AU NOM DU MANITOBA

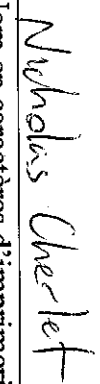



L'honorable Reçhelle Squires  
Ministre responsable des Affaires francophones


Témoïn

  
Nom en caractères d'imprimerie

Témoïn

  
Nom en caractères d'imprimerie

  
Signature

  
Signature

## MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

## 1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan stratégique

1.1.1 Les contributions du Canada au plan stratégique du Manitoba (annexe B) mentionnées au paragraphe 4.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante

(a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2018-2019 sera versé après la production du plan stratégique du Manitoba (annexe B) et la signature de la présente entente, et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à l'*Entente Canada-Manitoba pour les services en français 2013-2014 à 2017-2018* aient été remplies;

(b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril après la production, si nécessaire, d'un plan stratégique (annexe B) mis à jour et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites;

(c) pour les quatre premiers exercices financiers de la présente entente, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :

- i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
- ii) 1) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier; ou
- 2) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé;

(d) pour le dernier exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :

- i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
- ii) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé.

1.2 Projets spéciaux

La contribution du Canada au Manitoba pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 4.3 de la présente entente sera versée selon la répartition suivante :

## 1.2.1 Pour les projets d'un an :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après l'approbation de la ministre fédérale;
- (b) un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles faites par le Manitoba pour l'exercice financier visé.

## 1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours sera versé après l'approbation de la ministre fédérale;
- (b) pour les exercices financiers subséquents, un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour ces exercices financiers sera versé le ou vers le 15 avril à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites;
- (c) pour le premier exercice financier, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
  - i) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier; ou
  - ii) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé;
- (d) pour chaque exercice financier subséquent, sauf pour la dernière année, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
  - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
  - ii) 1) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier; ou
  - 2) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé;
- (e) pour le dernier exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
  - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
  - ii) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé.

1.3 Prévision des dépenses avant le 31 mars

Le Manitoba accepte de fournir au Canada, avant le 31 mars de chaque année, la confirmation que les dépenses prévues pour l'exercice financier en cours sont bel et bien engagées en conformité avec les modalités de la présente entente. Le formulaire d'attestation, qui sera fourni par Patrimoine canadien, sera signé par une personne dûment autorisée par le Manitoba.

2. **TRANSFERTS**

## 2.1 Le Manitoba peut transférer des fonds entre les mesures d'un même objectif.

## 2.2 Le Manitoba peut transférer des fonds entre les objectifs du plan stratégique (annexe B) si aucun des objectifs affectés par le(s) transfert(s) ne fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle alloué à chacun d'entre eux.



- 2.3 Le Canada et le Manitoba peuvent convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer des fonds entre les objectifs du plan stratégique (annexe B) si au moins un objectif affecté par le(s) transfert(s) fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle alloué à chacun d'entre eux.
- 2.4 Le Canada et le Manitoba conviennent que les transferts visés aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ne devront pas remettre en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B).
- 2.5 Le Manitoba convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente pour le plan stratégique (annexe B) du Manitoba et les contributions prévues pour les projets spéciaux et accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.3 de la présente entente.

### **3. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS**

- 3.1 Les états financiers provisoires et les rapports finaux sur les résultats et les dépenses réelles sont approuvés par une personne dûment autorisée du Manitoba. Le Manitoba fournit les états financiers provisoires et les rapports finaux en utilisant les gabarits fournis par le ministre du Patrimoine canadien. Le Canada et le Manitoba tiendront d'autres discussions si des clarifications ou des renseignements supplémentaires sont demandés.
- 3.2 Il est convenu que dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier de la présente entente, le Manitoba fournit au Canada un rapport final sur les résultats de chaque exercice financier, en fonction des mesures, indicateurs de rendement, cibles et résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B), et sur les dépenses réelles.

- 3.3 Les états financiers présentent de façon distincte le budget établi pour chacune des mesures prévues dans le plan stratégique (annexe B), les contributions fédérale et provinciale et, pour chacune des mesures, toutes les dépenses engagées par le Manitoba, y compris celles engagées avant la signature de la présente entente. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.

- 3.4 Dans le cadre de la présente entente, le Manitoba convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme, conformément aux normes provinciales en matière de gestion des dossiers.

### **4. RAPPORTS NATIONAUX SUR LES RÉSULTATS**

- 4.1 Le Canada se réserve le droit de produire et de publier un rapport national sur les pratiques exemplaires et les progrès réalisés dans le cadre du programme Développement des communautés de langue officielle.
- 4.2 Le Canada convient de consulter le Manitoba par le truchement du Réseau intergouvernemental de la francophonie canadienne pour le développement et le calendrier de production du rapport.
- 4.3 Le Canada convient de consulter le Manitoba pour convenir de la teneur des éléments du rapport national qui lui sont propre.

### **5. INFORMATION AU PUBLIC**

- 5.1 Le Canada et le Manitoba conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien.
- 5.2 Le Manitoba convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec le Manitoba conformément aux dispositions du paragraphe 17.2 de la présente entente.

- 5.3 Le Manitoba accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'il fera sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, les sites internet, les médias sociaux et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. Le Manitoba accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 5.4 Le Canada et le Manitoba conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les services en français qui pourrait être produit, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.
- 5.5 Le Canada et le Manitoba conviennent que, dans le cadre de la présente entente, les communications et les publications destinées au public seront disponibles dans les deux langues officielles.
- 6. EXCÉDENT**
- 6.1 Les parties conviennent que si les paiements versés au Manitoba, conformément à la présente entente, dépassent les montants auxquels le Manitoba a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Manitoba.
- 7. VÉRIFICATION FINANCIÈRE**
- 7.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et le Manitoba conviennent qu'elle serait menée par le vérificateur général du Manitoba. Les coûts associés seront la responsabilité de la partie qui requiert la vérification.
- 8. ÉVALUATION**
- 8.1 Le Manitoba est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche à suivre. Le Manitoba doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.
- 8.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme Développement des communautés de langue officielle. Des renseignements pertinents à cette évaluation seront puisés des rapports annuels sur les résultats produits par le Manitoba.
- 8.3 Le Canada et le Manitoba peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures financées dans le cadre de la présente entente; le cas échéant, les parties financeront l'évaluation en conformité avec les modalités de partage de coûts prévues au paragraphe 4.1 de la présente entente.
- 9. CONSULTATIONS**
- 9.1 Le Manitoba mène des consultations auprès de la communauté francophone et indique dans le préambule de son plan stratégique (annexe B) le degré de participation de celle-ci dans l'élaboration de leur stratégie globale et dans la préparation du plan. S'il y a des modifications au plan stratégique au cours du cycle de l'entente, la province peut consulter la communauté francophone afin de s'assurer que les modifications répondent à leurs priorités.